Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

**Band:** 33 (1996)

**Heft:** 1250

**Artikel:** Convention contre les discriminations à l'égard des femmes : bien plus

qu'une charte-alibi

Autor: Bory, Valérie

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1025346

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CONVENTION CONTRE LES DISCRIMINATIONS A L'ÉGARD DES FEMMES

# Bien plus qu'une charte-alibi

La Convention des Nations Unies, ratifiée par le Conseil des Etats, s'ajoute aux nombreux traités internationaux dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Mais à quoi sert-elle vraiment?

#### REPÈRES

Les citations sont tirées du Message du Conseil fédéral relatif à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Convention doit encore être approuvée par le Conseil national pour que la ratification de la Suisse soit valable.

(vb) Outre ses aspects classiquement politiques et sociaux, la Convention reflète de façon courageuse les avancées féministes, en stipulant que «la discrimination à l'égard des femmes, le principe d'égalité et l'amélioration de la situation de la femme s'étendent à tous les domaines de la vie» (Message du Conseil fédéral, 23 août 95). La cause des femmes a aussi fait son chemin au Conseil de l'Europe, qui a adopté une série de résolutions et de recommandations relatives «à la discrimination dans le langage» ou à «la violence exercée dans la sphère privée». Ce sont là typiquement deux thèmes, qu'on retrouve dans la Convention, portés par le mouvement féministe occidental et qui suscitent bien évidemment des réserves dans certains pays. La Convention a dû faire des concessions aux pays musulmans qui, sinon, risquaient de ne pas la ratifier. Ainsi beaucoup d'entre eux ont fait des réserves quant à la compatibilité de certains aspects de cette charte avec la Sharia.

### **Quotas pas exclus**

L' influence des femmes s'inscrit également dans l'élan vers les *positive actions*, bien présentes dans le texte de l'ONU. En effet, dans son article 4, la Convention admet «les mesures spéciales à caractère temporaire visant à mener plus rapidement à l'égalité». La Convention n'exige pas l'instauration de quotas, mais si l'on se réfère à l'un des article en particulier, «de telles mesures ne seraient pas contraires à la Convention».

En matière de violence, et bien que la Convention des Nations-Unies ne traite pas expressément du sujet, ce que certaines femmes ont dénoncé (voir *DP* 1219), le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, (CEDAW, sigle anglais) a fait des recommandations. Il cite les châtiments corporels, les viols conjugaux, les assassinats de nourrissons, de fillettes, les mutilations, les incestes, le viol, le harcèlement, la prostitution, le travail forcé, la pornographie. Il évoque également la violence étatique (dans les conflits armés, dans le cadre d'arrestations et de détentions).

Universelle, cette Convention représentet-elle davantage qu'une charte-alibi? Sans aucun doute. La Convention est «juridiquement contraignante» pour les Etats, bien que «non directement applicable». Toutefois, en ce qui concerne notre pays, «il ne peut être exclu que le TF déclare directement applicables» certaines parties de la Convention. En effet, dès son approbation, elle fera partie de

l'ordre juridique suisse.

Les Etats ont l'obligation de condamner toute forme de discrimination (directe, indirecte, effective, publique, privée), qu'ils doivent «poursuivre avec tous les moyens appropriés et ce, sans retard». Le recours aux tribunaux nationaux est obligatoire. Enfin, une procédure internationale de contrôle est prévue.

Dans le processus de ratification, notre pays émet trois réserves: le nom de famille (système patrilinéaire) ne respecte pas le principe d'égalité; les femmes dans l'armée ne peuvent y exercer un engagement armé; dans certains cas le contrat de mariage peut écarter le régime commun (égalitaire) au profit du régime ancien, contenant des discriminations directes.

La marche vers l'égalité s'accélère aujourd'hui en Suisse, par l'accession des femmes aux parlements, et surtout aux exécutifs, par la mise en vigueur d'une législation (Loi sur l'égalité) et de mesures fédérales antisexistes, tant dans le domaine du travail que des assurances sociales, où il reste du pain sur la planche.

## L'un des derniers refuges de l'éthique

Symbole, véhicule de légitimation, la Convention se heurte pourtant à la réalité socio-économique. Aujourd'hui, les femmes paient le plus lourd tribut au chômage (il y a, en chiffres absolus, un petit peu moins de chômeuses que de chômeurs, mais on oublie que seulement 58% des femmes sont actives professionnellement, contre près de 100% des hommes, occupés essentiellement à plein temps). Aujourd'hui, les bureaux de l'égalité, dans certains cantons, ferment, pour cause de crise des budgets publics. Aujourd'hui, les femmes représentent une grosse partie des citoyens les plus pauvres.

Et, last but not least, la lutte pour la dignité du corps de la femme apparaît comme un combat d'arrière-garde, relégué au rang de morale obsolète, dans le marché libre où seuls les stimuli (faire vendre) ont valeur de référence. Ainsi la télé alémanique fait un tabac avec le portrait d'une OS du porno et tel quotidien européen et branché s'étend toute une pleine page sur le *string* (avec photo esthétisante de femme en posture de soumission).

Que peut la Convention et son Comité, qui dénonce honnêtement «la propagation et la représentation de la pornographie et d'autres formes de commercialisation des femmes en tant qu'objet sexuel (...), tendant à augmenter la violence contre les femmes»?